



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ports autonomes

Question écrite n° 85254

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le statut des quatre ports de commerce du Haut-Rhin (Colmar/Neuf-Brisach, Ottmarsheim, Mulhouse Ile-Napoléon et Huningue). Ces ports sont régis dans le cadre de concessions Voies Navigables de France qui, pour certaines d'entre elles, arrivent à échéance dès 2016 (après avoir déjà été prorogées d'un an), sans perspective sur le futur mode organisationnel et de gouvernance de ces plates-formes. Sur cette question de l'évolution des statuts des ports de commerce intérieurs, plusieurs études menées, tant à l'initiative des collectivités que des services de l'État, et complétées par des rapports d'inspection réalisés sous l'égide des ministres de tutelle, ont été déposés. Cependant, aucun arbitrage n'a été rendu sur les diverses préconisations faites, ni sur le mode opératoire qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour la gestion de ces équipements du domaine public. Cette situation d'incertitude fragilise l'exploitation de ces ports, compromet tout investissement, et inquiète les salariés et les fournisseurs de ces établissements portuaires. À quelques mois de la fin de ces concessions, il devient urgent de décider et de déclencher les procédures permettant d'assurer la pérennité de ces équipements et leur fonctionnement dans un cadre juridique sécurisé. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

En matière fluviale, le Gouvernement a fait le choix de privilégier une gouvernance innovante permettant d'associer les différents acteurs du secteur, tant au plan local qu'au niveau national. Un nouveau modèle de gouvernance des ports fluviaux est donc désormais possible en application de l'article 22 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article offre la possibilité aux acteurs locaux de gérer les activités fluviales en créant un syndicat mixte ouvert (SMO) regroupant l'État, Voies navigables de France (VNF), les collectivités territoriales et les chambres de commerce et d'industrie et visant à garantir l'unité foncière – ainsi qu'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) chargée d'une mission d'exploitation portuaire. Afin d'assurer la pérennité des équipements des ports concernés et de leur fonctionnement dans un cadre juridique sécurisé, il appartient donc aux acteurs locaux de s'emparer de ces nouveaux outils juridiques.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85254

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5378

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1352